



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 25 octobre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête de la Défense en report de l'audience fixée par la Chambre Préliminaire dans son
ordonnance du 19 octobre 2012 (ICC-02/11-01/11-270) au 30 octobre 2012

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Ms. Paolina Massidda

Ms. Sarah Pellet

Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- **Faits et procédure.**

1. Le 30 octobre 2011, la Chambre préliminaire rendait une « Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 »¹.
2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III émettait un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo² qui était transféré à la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.
3. Le 1er mai 2012, la Défense déposait une Requête « demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo »³.
4. Le 8 mai 2012, la Chambre requérait les observations de l'Etat d'accueil, du Royaume des Pays-Bas et du Greffe à propos de la demande de liberté provisoire⁴ (ICC-02/11-01/11-109-Conf).
5. Le 4 juin 2012, le Procureur répondait à la requête de la défense⁵.
6. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire rendait une « Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo » par laquelle elle rejetait la demande de la défense⁶.
7. Le 23 juillet 2012, la défense déposait un Acte d'appel « relatif à la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo »⁷.
8. Le 13 août 2012, la Défense déposait un Document à l'appui de l'appel sur la liberté provisoire⁸.

¹ ICC-02/11-01/11-9-RedtFRA.

² ICC-02/11-01/11-1.

³ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Corr

⁴ ICC-02/11-01/11-109-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-137-Conf

⁶ ICC-02/11-01/11-180.

⁷ ICC-02/11-01/11-193-Conf OA.

⁸ ICC-02/11-01/11-210-Conf.

9. Le 19 octobre 2012, la Chambre préliminaire émettait un « Order scheduling a hearing pursuant to rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence »⁹. Elle décidait de permettre au Procureur, au Bureau public du Conseil pour les Victimes et à la défense du Président Gbagbo de lui soumettre des observations sur la nécessité ou pas du maintien en détention du Président Gbagbo au cours d'une audience publique tenue le mardi 30 octobre 2012.

10. Le 23 octobre 2012, la Chambre d'Appel faisait connaître qu'elle rendrait sa décision sur l'appel de la défense portant sur la liberté provisoire le vendredi 26 octobre 2012 («Scheduling Order for the judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled »)¹⁰.

II- Discussion.

11. La Juge Unique a décidé de tenir une audience le 30 octobre 2012, en application de l'article 60 (3) du Statut et de la Règle 118 (3) du Règlement de procédure et de preuve¹¹.

12. L'article 60 (3) du Statut prévoit que « La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci **si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie**»¹².

13. Ainsi, lors de l'audience du 30 octobre 2012, il appartiendra notamment à la Défense de faire état d'un changement par rapport à la situation prévalant au moment de la première décision. Il appartiendra à la défense, par exemple, d'apporter à la Chambre tout élément utile nouveau permettant de déterminer si la situation a évolué.

14. L'évolution du contexte ou des circonstances est déterminée, logiquement, par rapport à ce qu'étaient le contexte ou les circonstances au moment où a été précédemment débattue cette question ; plus exactement, elle est déterminée en fonction d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la Chambre par rapport à ce que la Chambre avait considéré être à

⁹ ICC-02/11-01/11-270.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-275.

¹¹ ICC-02/11-01/11-270, par. 5.

¹² Nous soulignons.

l'époque les éléments les plus pertinents. Or, la décision de la Chambre Préliminaire a fait l'objet d'un appel. Cet appel est susceptible de modifier la vision du contexte et des circonstances qu'avait la Chambre Préliminaire.

15. Comment les parties pourraient-elles alors faire état d'éléments nouveaux, d'un contexte différent ou de circonstances particulières si elles ne savent pas ce que sera la décision de la Chambre d'Appel ?

16. Selon l'Article 83 du Statut de Rome une procédure d'appel en cours peut potentiellement mener à d'importantes modifications d'une décision de première instance ; cette disposition prévoit que la procédure d'appel peut aboutir à « annuler ou modifier la décision » de première instance.

17. La Défense ne peut en aucune manière anticiper quelle sera la position de la Chambre d'Appel et de quelle manière sa décision pourrait modifier la décision initialement rendue par la Chambre Préliminaire.

18. L'affaire Bemba est un exemple frappant de l'impossibilité pour la défense d'anticiper la décision de la Chambre d'appel¹³. En effet, dans cette affaire la Chambre préliminaire avait décidé en première instance de faire droit à la requête de mise en liberté provisoire déposée par la défense¹⁴. Le Procureur ayant fait appel de cette décision, la Chambre d'appel est intervenue une première fois en apportant des changements majeurs à la décision rendue par la Chambre préliminaire. Elle a infirmé la décision de la Chambre Préliminaire et précisé le raisonnement qu'aurait dû tenir la Chambre Préliminaire quand celle-ci se prononce sur une demande de mise en liberté provisoire:

*« The Appeals Chamber determines that the Pre-Trial Chamber erred in granting conditional release without specifying the appropriate conditions that make conditional release feasible, identifying the State to which Mr Bemba would be released and whether that State would be able to enforce the conditions imposed by the Court. »*¹⁵

¹³ ICC-01/05-01/08-631-Red OA 2.

¹⁴ ICC-01/05-01/08 OA 2, par. 16: "16. On 14 August 2009, the Pre-Trial Chamber issued the "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" (ICC-01/05-01/08-475, hereinafter: "Impugned Decision"), deciding, inter alia, that Mr Bemba "be granted conditional release, until decided otherwise" and "that the implementation of this decision be deferred [...]"."

¹⁵ ICC-01/05-01/08 OA 2, par. 109.

19. Elle en a tiré la conséquence suivante :

*« On an appeal pursuant to article 82 (1) (b) of the Statute the Appeals Chamber may **confirm, reverse or amend** the Impugned Decision (rule 158 (1) of the Rules of Procedure and Evidence). In the present case, the Appeals Chamber considers it appropriate **to reverse** the Impugned Decision. »¹⁶*

20. Même si, en l'espèce, la décision de la Chambre d'Appel n'annulait ou ne modifiait pas la décision de première instance elle pourrait néanmoins avoir des conséquences sur la manière pour les parties de préparer l'audience du 30 octobre 2012.

21. Par exemple, selon l'article 83-4 du Statut « l'arrêt de la Chambre d'appel [...] Lorsqu'il n'y a pas unanimité, contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit ». La défense ne peut pas non plus anticiper l'existence d'opinions divergentes au sein de la Chambre d'appel. Si tel était le cas la défense devrait aussi intégrer cette ou ces opinion(s) dans sa stratégie de défense et dans le travail de préparation de l'audience.

22. Les parties et notamment la défense n'ont donc pas d'autre choix que d'attendre la décision de la Chambre d'Appel ; c'est seulement à ce moment là qu'elles pourront déterminer la position par rapport à laquelle il convient de faire état d'éléments, contexte et circonstances nouveaux.

23. En attendant la décision de la Chambre d'Appel, les parties ne peuvent se référer à rien de solide pour préparer l'audience du 30 octobre 2012 et organiser un argumentaire.

24. La décision de la Chambre d'Appel doit être rendue dans l'après-midi du 26 octobre 2012. Il n'est donc laissé aux parties qu'une seule journée ouvrable pour préparer l'audience du 30 octobre 2012. Une seule journée pour, par exemple, permettre à la défense de demander à l'Etat d'accueil les précisions qui pourraient être nécessaires au vu de la décision de la Chambre d'Appel. C'est à l'évidence insuffisant.

25. Certes, au moment où la Juge Unique décidait de la date du 30 octobre, elle ignorait qu'il

¹⁶ ICC-01/05-01/08 OA 2, par. 111, nous soulignons.

y aurait une audience le 26 octobre. Certes, il convient que l'audience se tienne avant le 13 novembre 2012. Mais la défense pense utile, dans l'optique d'une bonne administration de la justice, que l'audience se tienne quelque jour plus tard, par exemple le 6 novembre 2012.

26. Disposer d'un seul jour pour prendre en compte la décision de la Chambre d'Appel serait contraire aux droits de la Défense prévus à l'Article 67 du Statut et serait donc contraire au principe du procès équitable. L'article 67(1) b) prévoit que l'accusé doit « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

27. Il est important que la Défense dispose du temps nécessaire pour analyser l'arrêt d'appel et en tirer toutes les conséquences pour l'audience du 30 octobre.

28. Enfin, la défense a récemment reçu de l'Etat d'accueil la communication d'éléments nouveaux. L'Etat d'accueil a souhaité non seulement réitérer sa volonté de coopérer avec la Cour afin de permettre la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo, mais encore a-t-il tenu à préciser les modalités d'exercice de cette liberté provisoire ; en outre, il a souhaité aussi donner des éléments utiles relatifs au traitement médical du Président Gbagbo.

29. Il serait peut-être utile dans ces conditions de donner la possibilité au représentant de l'Etat d'accueil d'informer la Chambre des mesures nouvelles pouvant être prises.

30. C'est pourquoi, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il conviendrait, du point de vue de la défense, que l'audience se tienne quelques jours après le 30 octobre. Par exemple, le 6 novembre 2012.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de :

- **Reporter** l'audience prévue dans l'ordonnance de la Chambre Préliminaire du 19 octobre (« Order scheduling a hearing pursuant to rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence »), du 30 octobre au 6 novembre 2012;

Sous toutes réserves.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 25 octobre 2012 à La Haye, Pays-Bas.